

N° 8790
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI
portant modification du Code de procédure pénale

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 14.7.2026

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 3 juillet 2026 approuvant sur proposition de la Ministre de la Justice le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La Ministre de la Justice est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification du Code de procédure pénale et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Justice, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 14 juillet 2026

Le Premier ministre

Luc FRIEDEN

La Ministre de la Justice

Elisabeth MARGUE

*

EXPOSÉ DES MOTIFS

S’inscrivant dans le cadre des réflexions engagées en vue de la modernisation et de l’adaptation du Code de procédure pénale, le présent projet de loi a pour objet d’ajuster le dispositif légal national en matière de procédure pénale par la modification de certaines dispositions existantes et l’introduction de nouvelles règles.

Il vise ainsi à accélérer et à moderniser la justice pénale, dans une démarche équilibrée conciliant efficacité de la réponse judiciaire et respect des droits fondamentaux, tout en contribuant à la mise en œuvre des engagements gouvernementaux en matière de lutte contre la criminalité et de renforcement de l’État de droit.

• Contexte et objectifs du projet de loi

Le présent projet de loi a pour objet d’introduire dans le Code de procédure pénale une procédure de comparution accélérée destinée à permettre le traitement plus rapide de certaines affaires pénales dont l’état d’avancement permet une saisine directe de la juridiction de jugement, sans qu’il soit nécessaire d’ouvrir une instruction préparatoire.

Cette réforme s’inscrit dans la volonté du Gouvernement de moderniser et d’accélérer la justice pénale, conformément aux engagements figurant dans l’accord de coalition 2023-2028, ainsi qu’en cohérence avec les objectifs du plan interministériel « Drogendesch 2.0 », présenté le 8 mai 2025. Elle répond également à une attente légitime des citoyens en faveur d’une justice plus réactive, plus lisible et plus efficace.

Parmi ces objectifs figurent notamment deux projets de loi adoptés en séance plénière de la Chambre des députés en décembre 2025, à savoir, d’une part, la loi du 12 décembre 2025 portant modification du Code pénal et du Code de procédure pénale, réformant entre autres la mini-instruction et le sursis, et, d’autre part, la loi du 19 décembre 2025 portant modification de l’article 88-2, paragraphe 2, du Code de procédure pénale.

Si le renforcement substantiel des effectifs de la magistrature, déjà engagé et appelé à se poursuivre, constitue un autre levier essentiel pour réduire les délais de traitement des affaires, il apparaît également nécessaire d’adapter certains mécanismes procéduraux afin de permettre une réponse pénale plus rapide et mieux adaptée à certaines formes de criminalité.

La procédure de comparution accélérée a donc vocation à s’appliquer aux affaires pour lesquelles les éléments de preuve sont déjà réunis et qui sont en état d’être jugées dans des délais rapprochés. Elle permettra ainsi d’éviter l’ouverture d’une instruction préparatoire lorsqu’aucune mesure d’investigation complémentaire ne se justifie, tout en réduisant les délais séparant la commission des faits du prononcé d’une décision judiciaire. Une telle célérité contribue non seulement à renforcer l’efficacité de la réponse pénale, mais également à améliorer sa lisibilité et sa crédibilité, tant pour les victimes que pour les auteurs des infractions et, plus largement, pour la société dans son ensemble.

Le présent projet de loi vise dès lors à assurer une réponse pénale plus rapide et plus efficace à l’égard de certaines infractions, notamment dans les domaines où la nécessité d’une réaction judiciaire rapide se fait particulièrement sentir, tels que la criminalité liée aux stupéfiants, la violence domestique ou encore certaines formes de délinquance répétitive. Il poursuit toutefois cet objectif sans remettre en cause les droits de la défense ni les garanties procédurales fondamentales, lesquelles demeurent pleinement applicables tout au long de la procédure.

• Création d’une procédure de comparution accélérée

Le projet de loi propose partant d’introduire une procédure de comparution accélérée pour certaines infractions en flagrance lorsque le dossier est en état d’être jugé sans instruction préparatoire.

Cette réforme s’inscrit dans la volonté d’assurer une réponse pénale plus rapide et plus efficace à l’égard d’infractions caractérisées par leur fréquence, leur impact sur le sentiment de sécurité de la population ou encore la nécessité d’une réaction judiciaire immédiate.

Le projet s’inspire de mécanismes comparables existant dans plusieurs États européens et repose sur le constat que, dans un certain nombre de situations, les investigations réalisées dans le cadre d’une enquête de flagrance permettent déjà de réunir les éléments nécessaires à la saisine directe de la juridiction de jugement.

La nouvelle procédure est limitée à une liste d'infractions précisément déterminées. Elle ne peut être mise en œuvre que lorsqu'une enquête de flagrance a permis de réunir des indices graves de culpabilité et lorsque le procureur d'État estime qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir une instruction préparatoire.

Afin de garantir l'efficacité de la procédure, le projet prévoit la possibilité de placer la personne concernée en détention préventive jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement. Ce placement demeure toutefois soumis à l'intervention d'un juge d'instruction et à des conditions strictes tenant notamment à la gravité des faits poursuivis ainsi qu'à l'existence d'un risque de fuite, d'un risque d'obscurcissement des preuves ou d'un risque de récidive.

Le projet veille également à préserver les droits de la défense. La personne concernée est informée des faits qui lui sont reprochés, entendue par le juge d'instruction avant toute décision de placement en détention et assistée, le cas échéant, par un avocat. Elle bénéficie en outre d'un droit d'accès au dossier avant sa présentation au juge d'instruction et conserve la possibilité de solliciter à tout moment sa mise en liberté.

Afin d'assurer la cohérence du dispositif, plusieurs adaptations ponctuelles du Code de procédure pénale sont également proposées.

L'ensemble des dispositions proposées poursuit un double objectif : permettre une réaction judiciaire rapide face à certaines formes de délinquance tout en préservant l'équilibre entre les impératifs de bonne administration de la justice et le respect des droits fondamentaux des personnes poursuivies.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

Nous GUILLAUME, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. L'article 116, paragraphe 3, alinéa 2, du Code de procédure pénale est complété comme suit :

« Lorsque la juridiction appelée à statuer est la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, cette juridiction statue sur base d'un rapport écrit et motivé du juge d'instruction, sauf si la chambre du conseil est appelée à statuer en application de l'article 184-2, paragraphe 5. »

Art. 2. L'article 132, paragraphe 1^{er} du même Code est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque la chambre du conseil est saisie à cette fin dans le cadre de la procédure de comparution accélérée prévue à l'article 184-1, elle statue d'urgence, dans un délai de trois jours ouvrables. »

Art. 3. Après l'article 184 du même Code, sont insérés les articles 184-1 et 184-2 nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 184-1. (1) Dans le cadre d'une enquête de flagrance portant en tout ou en partie sur un ou plusieurs faits constituant l'une des infractions suivantes :

- 1° Infractions énumérées aux articles 269 à 274-1 du Code pénal ;
- 2° Infractions énumérées aux articles 327 à 331 du Code pénal ;
- 3° Infractions énumérées aux articles 383 à 385-2 et 385^{ter} du Code pénal ;
- 4° Infractions énumérées aux articles 398 à 400 et 409 du Code pénal ;
- 5° Infractions énumérées aux articles 463 à 470 du Code pénal ;

- 6° Infractions énumérées aux articles 9, 11*bis*, 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
 - 7° Infractions énumérées aux articles 7, 7-1, 8, 8-1 et 9 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - 8° Infractions énumérées à l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;
 - 9° Infractions énumérées à l'article 59 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions ;
- et s'il n'y a pas lieu, selon la décision du procureur d'Etat, d'ouvrir une instruction préparatoire, la personne majeure retenue en application de l'article 39 est, aux fins de comparution accélérée et par dérogation à l'article 146, alinéas 1 et 2, citée devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement à une audience qui ne pourra, sauf renonciation, avoir lieu qu'au plus tôt huit jours après la notification de la citation, mais devra au plus tard avoir lieu dans le mois qui suit son placement en détention préventive sur base de l'article 184-2.

(2) En cas d'appel formé contre le jugement de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement rendu dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe 1^{er}, le prévenu est cité devant la chambre correctionnelle de la Cour d'appel à une audience qui ne pourra, sauf renonciation, avoir lieu qu'au plus tôt huit jours après la notification de la citation, mais devra au plus tard avoir lieu dans le mois qui suit l'appel le dernier en date interjeté contre le jugement.

Art. 184-2. (1) Aux fins de l'application de l'article 184-1, s'il y a des indices graves de culpabilité de la personne retenue et si les faits reprochés à la personne retenue en application de l'article 39 emportent une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction d'ordonner le placement en détention préventive de la personne jusqu'à sa comparution accélérée devant le tribunal, sans ouverture d'une instruction préparatoire, sous réserve des garanties prévues au présent article.

(2) Le juge d'instruction constate l'identité de la personne concernée et l'informe des faits ayant conduit à sa rétention. Il recueille les déclarations éventuelles de celle-ci sur ces faits.

Le juge d'instruction entend ensuite la personne sur le fait de son éventuel placement en détention et recueille ses observations à ce sujet. Il décide s'il convient ou non de placer la personne en détention en vue de sa comparution accélérée devant le tribunal d'arrondissement, en tenant compte des réquisitions du procureur d'Etat de même que des observations invoquées par la personne.

(3) Outre les conditions prévues au paragraphe 1^{er}, le placement en détention préventive en vue de la comparution accélérée devant le tribunal d'arrondissement ne peut être ordonné que dans un des cas suivants :

- 1° S'il y a danger de fuite de la personne ;
- 2° S'il y a danger d'obscurcissement des preuves ;
- 3° S'il y a lieu de craindre que la personne n'abuse de sa liberté pour commettre de nouvelles infractions ;

Si la personne ne réside pas dans le Grand-Duché de Luxembourg, le placement en détention préventive en vue de la comparution accélérée devant le tribunal d'arrondissement peut être décerné en dehors des conditions fixées aux paragraphes 1 et 3, alinéa 1^{er}, si les faits emportent une peine d'emprisonnement correctionnel.

(4) La personne poursuivie et son avocat peuvent consulter, sans déplacement, le dossier au plus tard trente minutes avant sa présentation au juge d'instruction.

(5) La personne peut à tout moment présenter une demande de mise en liberté. La demande est à adresser, suivant le stade de procédure,

- 1° au tribunal d'arrondissement siégeant en chambre du conseil, jusqu'à la réception, par le prévenu, de la citation à comparaître devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement ;
- 2° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, à partir de la notification de la citation à comparaître devant elle ;

3° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ou si un pourvoi en cassation a été formé contre l'arrêt rendu par elle.

Les formes et la procédure de cette demande sont régies par les dispositions inscrites au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section XI.

(6) Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide s'il exécute uniquement le placement en détention préventive requis et renvoie le dossier au ministère public ou si, au contraire, il continue lui-même l'instruction.

Il doit toutefois, dans ce cas, demander immédiatement par écrit au procureur d'État un réquisitoire de saisine *in rem* avant de poursuivre lui-même l'instruction, réquisitoire que le procureur d'État doit lui adresser sur-le-champ. »

Art. 4. L'article 190-2 du même Code est rétabli dans la teneur suivante :

« Art. 190-2. Le tribunal, soit d'office, soit à la demande du ministère public, de la partie civile ou du prévenu, peut ordonner tous les actes d'instruction qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. »

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er} du projet de loi :

L'article 116 du Code de procédure pénale est modifié pour tenir compte de l'introduction de la procédure de comparution accélérée.

Le paragraphe 3, alinéa 2, est complété afin de préciser que, lorsque la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est appelée à statuer sur une demande de mise en liberté introduite en application du nouvel article 184-2, paragraphe 5, elle statue sans qu'un rapport écrit et motivé du juge d'instruction soit requis.

Cette dérogation se justifie dès lors que, dans le cadre de la procédure de comparution accélérée, le juge d'instruction n'est appelé à intervenir qu'aux seules fins de statuer sur le placement en détention préventive, sans être saisi du fond de l'affaire. L'établissement d'un rapport écrit dans un tel contexte serait de nature à compromettre l'objectif de célérité poursuivi par la nouvelle procédure.

Ad article 2 du projet de loi :

L'article 132, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale est complété par un nouvel alinéa 2 prévoyant que, lorsqu'elle est saisie dans le cadre d'une procédure de comparution accélérée, la chambre du conseil statue d'urgence dans un délai de trois jours ouvrables.

Cette disposition vise à assurer le traitement rapide des affaires portant sur des faits qualifiés crimes susceptibles d'être décriminalisés par l'admission de circonstances atténuantes. Elle garantit ainsi que l'éventuelle correctionnalisation ne fasse pas obstacle au respect des délais inhérents à la procédure de comparution accélérée.

Ad article 3 du projet de loi :

Le nouvel article 184-1 institue la procédure de comparution accélérée proprement dite.

Cette procédure vise à permettre une réponse pénale rapide, proportionnée et lisible, en rapprochant dans le temps la commission de l'infraction et son examen par une juridiction de jugement. Elle s'inscrit dans une conception moderne de la justice pénale, fondée sur l'efficacité, la célérité et la compréhension par le justiciable du sens de la sanction pénale.

Le paragraphe 1^{er} détermine son champ d'application. La procédure est réservée aux enquêtes de flagrance portant sur certaines catégories d'infractions limitativement énumérées s'il n'y a pas lieu, selon la décision du procureur d'État, d'ouvrir une instruction préparatoire.

Il s'agit donc des affaires simples qui se prêtent dès lors à une procédure accélérée, telles que par exemple :

- Dans le cadre des affaires de trafiquants de drogues surpris en flagrant délit ou de vol à l'étalage, les faits n'étant pas contestés ou ne pouvant être raisonnablement contestés, elles n'appellent partant

pas de mesures d’instruction à l’audience, telles que des auditions de témoins. Ces affaires justifieraient, dans l’intérêt tant de l’ordre public que de l’inculpé, une comparution rapide devant la juridiction de fond.

- Les infractions visées comprennent également les coups et blessures et notamment les violences domestiques. L’inclusion de ces infractions dans le champ d’application de la procédure de comparution accélérée se justifie par la nécessité d’apporter une réponse judiciaire rapide à des faits qui portent gravement atteinte à l’intégrité physique et psychique des victimes et qui s’inscrivent souvent dans un contexte de répétition ou d’escalade des violences.

La célérité de la procédure présente également un intérêt particulier pour la protection des victimes, en ce qu’elle permet d’éviter qu’un délai excessif entre les faits et leur jugement ne contribue à prolonger le sentiment d’insécurité ou à favoriser la réitération des violences. Elle est enfin de nature à renforcer l’effet préventif et dissuasif de la réponse pénale en assurant une plus grande proximité temporelle entre la commission des faits et leur sanction. Cette approche s’inscrit d’ailleurs dans la continuité des objectifs poursuivis par la législation relative à la violence domestique, qui repose notamment sur la nécessité d’une intervention rapide des autorités afin d’assurer la protection des victimes et de prévenir la réitération des faits.

- Les infractions prévues aux articles 9, 11*bis*, 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ont également été incluses dans le champ d’application de la procédure de comparution accélérée.

Cette inclusion se justifie par le fait que ces infractions sont, dans la plupart des cas, constatées en flagrance et reposent sur des éléments de preuve immédiatement disponibles. Tel est notamment le cas de la conduite sous l’influence d’alcool ou de stupéfiants, du délit de fuite ou encore de la conduite sans permis valable. De même, les infractions prévues à l’article 28 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l’assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, telles que la circulation d’un véhicule non couvert par une assurance obligatoire, se prêtent particulièrement à un traitement accéléré dès lors que leur constatation repose essentiellement sur des vérifications administratives et des éléments matériels immédiatement disponibles.

À titre d’exemple, lorsqu’un conducteur est interpellé immédiatement après avoir provoqué un accident sous l’emprise de l’alcool ou lorsqu’il est constaté, à l’occasion d’un contrôle routier, qu’un véhicule circule sans assurance obligatoire, l’état de l’affaire est généralement tel qu’une comparution rapide devant la juridiction de jugement peut être envisagée sans qu’il soit nécessaire d’ouvrir une instruction préparatoire.

La célérité de la réponse pénale dans ce domaine contribue également à renforcer l’effet préventif et dissuasif de la sanction, en assurant un lien temporel étroit entre la commission des faits et leur jugement. Elle participe ainsi aux objectifs de sécurité routière poursuivis par le législateur et à la protection des autres usagers de la route.

- Tel qu’annoncé lors du « Drogendäsch 2.0 », la liste d’infractions inclus évidemment aussi la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Cette inclusion se justifie notamment par la recrudescence des trafics de stupéfiants de proximité et la nécessité d’apporter une réponse pénale rapide à ce phénomène.

Les activités de vente et de détention de stupéfiants constatées dans le cadre d’une enquête de flagrance, reposent fréquemment sur des éléments de preuve immédiatement disponibles, tels que les constatations policières, la saisie des produits stupéfiants ou les déclarations des personnes concernées.

Ainsi, lorsqu’une personne est interpellée en flagrance alors qu’elle procède à la vente de produits stupéfiants ou est trouvée en possession de quantités destinées à la revente, l’état de l’affaire peut, dans de nombreux cas, être considéré comme suffisamment avancé pour permettre une comparution rapide devant la juridiction de jugement, sans qu’une instruction préparatoire soit nécessaire.

Une telle célérité permet de renforcer l’efficacité de la réponse pénale face à des phénomènes de délinquance qui affectent particulièrement la sécurité et la qualité de vie dans l’espace public.

- Par ailleurs, l’article 59 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions a été inclus dans le champ d’application de la procédure de comparution accélérée.

Cette inclusion se justifie par la nécessité de permettre une réaction rapide face aux infractions liées à la détention, au port ou au transport illicites d’armes et de munitions. Ces infractions sont

généralement constatées à l'occasion de contrôles de police ou d'interventions faisant suite à d'autres faits de délinquance, de sorte que les éléments de preuve sont le plus souvent immédiatement disponibles.

À titre d'exemple, la découverte d'une arme prohibée lors d'un contrôle routier, d'une intervention policière à la suite de troubles à l'ordre public ou encore lors d'une perquisition réalisée dans le cadre d'une enquête de flagrance constitue une situation dans laquelle l'affaire peut être en état d'être jugée sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir une instruction préparatoire.

La rapidité du traitement judiciaire de telles infractions contribue à prévenir les risques liés à la circulation illicite d'armes et participe au maintien de l'ordre public ainsi qu'à la protection de la sécurité des personnes.

- Il échet de souligner que le champ d'application de la procédure de comparution accélérée comprend certaines infractions qualifiées de crimes par le Code pénal, notamment celles visées aux articles 463 à 470 du Code pénal.

Ce choix se justifie par des considérations pratiques et de cohérence. En effet, certains comportements délictueux relativement simples peuvent, en raison de circonstances particulières tenant notamment à l'emploi de violences, recevoir une qualification criminelle. Tel est notamment le cas du vol avec violences. Ainsi, l'arrachage d'un collier ou d'un bijou porté par la victime, bien qu'il puisse s'agir d'un fait matériellement proche d'un vol simple, constitue, en raison des violences exercées sur la personne, un vol qualifié relevant de la matière criminelle.

L'exclusion de telles infractions du champ d'application de la procédure de comparution accélérée aurait pour conséquence d'écarter de cette procédure des affaires dont l'état d'être jugé ne diffère pourtant guère de celui d'infractions correctionnelles comparables et qui ne nécessitent pas l'ouverture d'une instruction préparatoire.

Dans ces circonstances de l'espèce, le ministère public pourra recourir à la procédure prévue à l'article 132 du Code de procédure pénale afin de saisir la chambre du conseil aux fins d'admission de circonstances atténuantes et de décriminalisation des faits. À cette fin, le présent projet prévoit d'ailleurs que la chambre du conseil statue, dans le cadre de la procédure de comparution accélérée, dans un délai de trois jours ouvrables.

Cette articulation entre les articles 132 et 184-1 permet ainsi d'assurer que des faits criminels de gravité limitée, susceptibles d'être correctionnalisés, puissent bénéficier de la célérité recherchée par la procédure de comparution accélérée, tout en préservant les garanties procédurales applicables et les compétences respectives des juridictions.

La décision de recourir à la procédure de comparution accélérée relève du ministère public, dans l'exercice de son pouvoir d'opportunité des poursuites. Il échet de souligner que ce choix constitue une modalité procédurale de mise en mouvement de l'action publique et n'emporte aucune reconnaissance de culpabilité de la part de la personne poursuivie et ne préjuge en rien de l'issue de la procédure devant la juridiction de jugement.

La personne poursuivie est citée devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement dans un délai minimal de huit jours à compter de la notification de la citation, sauf renonciation de sa part, afin de garantir le respect des droits de la défense. Le délai de huit jours se justifie au regard du délai de citation de huit jours au sens de l'article 146 du Code de procédure pénale. L'audience doit néanmoins intervenir dans le mois du placement en détention préventive ordonné en application de l'article 184-2.

Le paragraphe 2 règle l'hypothèse d'un appel contre le jugement rendu en première instance. Il prévoit que l'affaire est appelée devant la chambre correctionnelle de la Cour d'appel dans les mêmes conditions de délai, afin de préserver la célérité du traitement de l'affaire également au stade de l'instance d'appel.

Les auteurs du projet de loi se sont inspirés des règles inscrites à l'article 216^{quater} du Code d'instruction criminelle belge concernant la procédure de comparution par procès-verbal.

Ad article 4 du projet de loi :

L'article 184-2 nouveau du Code de procédure pénale organise les modalités du placement en détention préventive dans l'attente de la comparution accélérée.

Le paragraphe 1^{er} habilite le procureur d'État à requérir du juge d'instruction le placement en détention préventive de la personne retenue lorsqu'il existe des indices graves de culpabilité et que les faits poursuivis sont punissables d'une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

Le paragraphe 3 énumère les hypothèses dans lesquelles cette mesure peut être ordonnée, à savoir lorsqu'il existe un danger de fuite, un risque d'obscurcissement des preuves ou un risque de réitération des infractions. Il prévoit également une disposition particulière applicable aux personnes ne résidant pas au Grand-Duché de Luxembourg. Il s'agit des mêmes critères que ceux prévus à l'article 94 du Code de procédure pénale en matière de mandat de dépôt.

L'instauration d'un tel mécanisme apparaît indispensable afin de garantir l'efficacité et la cohérence de la procédure de comparution accélérée. Celle-ci a précisément pour objectif d'apporter une réponse pénale rapide dans les affaires pour lesquelles les éléments de preuve sont déjà réunis et qui sont en état d'être jugées dans des délais rapprochés.

Or, en l'absence de possibilité de placement en détention préventive, cette nouvelle procédure perdrait une grande partie de son utilité. En effet, les personnes pour lesquelles les conditions du mandat de dépôt sont réunies devraient nécessairement être remises en liberté dans l'attente de leur comparution, alors même qu'elles présentent un risque de fuite, de réitération des infractions ou d'entrave à la manifestation de la vérité.

Une telle situation serait de nature à compromettre les objectifs poursuivis par la comparution accélérée et à créer une incohérence avec le droit commun de la détention préventive. Il n'apparaîtrait en effet pas justifié que le recours à une procédure plus rapide conduise, paradoxalement, à priver les autorités judiciaires de la possibilité de requérir le placement en détention préventive dans les hypothèses où celui-ci serait pourtant possible dans le cadre d'une instruction classique.

Cette faculté revêt une importance particulière dans certains contentieux, notamment en matière de trafic de stupéfiants, de vols en série ou d'infractions répétées commises par des délinquants d'habitude. Il est régulièrement reproché à la justice que des personnes interpellées en flagrant délit soient remises en liberté peu de temps après leur arrestation, alimentant ainsi un sentiment d'impunité au sein de la population. La présente disposition permet précisément d'éviter qu'une personne présentant un risque avéré de récidive ou de fuite ne soit automatiquement remise en liberté dans l'intervalle précédant sa comparution, tout en soumettant cette mesure privative de liberté au contrôle du juge d'instruction et au respect des garanties procédurales applicables en matière de détention préventive.

Le paragraphe 2 précise le rôle du juge d'instruction. Celui-ci procède à l'audition de la personne concernée et statue, après avoir recueilli ses observations, sur la nécessité d'ordonner la détention préventive.

Cette procédure de présentation de la personne concernée devant le juge d'instruction, sans qu'une instruction préparatoire proprement dite ne soit ouverte, s'inspire de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne, et plus particulièrement de son article 8.

Le paragraphe 4 garantit les droits de la défense en permettant à la personne poursuivie et à son avocat de consulter le dossier avant la présentation devant le juge d'instruction. Cette disposition s'inspire de l'article 85, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale relatif à l'accès au dossier avant le premier interrogatoire devant le juge d'instruction.

À l'instar de ce qui est prévu à l'article 9 de la loi modifiée du 17 mars 2004 précitée, le paragraphe 5 consacre la possibilité, pour la personne placée en détention préventive, de solliciter sa mise en liberté à tout moment, conformément aux règles du droit commun.

Enfin, le paragraphe 6 précise que le juge d'instruction demeure libre, après avoir ordonné le placement en détention préventive, soit de renvoyer le dossier au ministère public afin que la procédure de comparution accélérée se poursuive, soit de poursuivre lui-même l'instruction de l'affaire. Le juge d'instruction conserve donc, en toute hypothèse, la maîtrise de la procédure.

Ainsi, s'il estime, au vu des circonstances de l'espèce, qu'une instruction préparatoire s'avère nécessaire afin de procéder à des investigations complémentaires ou d'assurer une bonne administration de la justice, il lui appartient de poursuivre lui-même l'instruction de l'affaire, après saisine in rem par le procureur d'État. Dans cette hypothèse, l'affaire est soumise aux règles de droit commun applicables à l'instruction préparatoire, de sorte que la procédure de comparution accélérée ne saurait avoir pour

effet de restreindre les prérogatives du juge d'instruction ni les garanties attachées à la procédure d'instruction.

Ad article 5 du projet de loi :

L'article 190-2 du Code de procédure pénale, antérieurement abrogé, est rétabli.

Ce rétablissement vise à compléter le dispositif procédural applicable à la comparution accélérée et à assurer la cohérence du Code de procédure pénale, d'une part, mais également à consacrer, dans un souci de sécurité juridique, dans le Code de procédure pénale la solution dégagée par la Cour de cassation dans son arrêt du 28 avril 2016 (Pas. 37, p. 760), aux termes duquel celle-ci a retenu que « [l]a juridiction de fond en matière correctionnelle a le pouvoir d'ordonner des mesures d'instruction. Elle jouit à cet égard des mêmes pouvoirs que le président de la chambre criminelle ».

La réintroduction de l'article 190-2 contribue ainsi à renforcer la cohérence du Code de procédure pénale et à assurer une base légale expresse à des pouvoirs reconnus par la jurisprudence, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et du respect des droits de la défense.

*

TEXTE COORDONNÉ

du Code de procédure pénale par extraits

Art. 116. (1) La mise en liberté peut être demandée à tout stade de la procédure, à savoir :

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'instruction ;
2. à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ;
3. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
4. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;
5. à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
6. à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;
7. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

(2) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer.

(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son avocat entendus en leurs explications orales.

Lorsque la juridiction appelée à statuer est la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, cette juridiction statue sur base d'un rapport écrit et motivé du juge d'instruction, **sauf si la chambre du conseil est appelée à statuer en application de l'article 184-2, paragraphe 5.**

Il n'est statué sur une nouvelle demande de mise en liberté qu'au plus tôt un mois après le dépôt d'une précédente demande de mise en liberté.

(4) Sur décision de la juridiction appelée à statuer, l'inculpé peut être entendu en ses explications orales par voie de télécommunication audiovisuelle.

Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

La juridiction appelée à statuer désigne un membre du personnel de l'administration pénitentiaire qui vérifie l'identité de l'inculpé et qui est présent auprès de lui au cours de l'acte de procédure.

L'inculpé concerné est censé avoir comparu.

Si l'inculpé est assisté par un avocat, celui-ci peut se trouver soit auprès de l'inculpé, soit auprès de la juridiction appelée à statuer.

À l'issue de l'opération, le membre du personnel de l'administration pénitentiaire désigné dresse procès-verbal qui est signé par l'inculpé.

Si l'inculpé refuse de signer, le procès-verbal en fait mention.

Le procès-verbal mentionne la date et le lieu de son établissement, son objet, l'identité de l'inculpé et, le cas échéant, de son avocat, s'il se trouve auprès de lui, le nom de la juridiction devant laquelle la demande de mise en liberté provisoire a été présentée et les conditions techniques dans lesquelles l'opération s'est déroulée.

(5) L'inculpé ou son avocat sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de l'audience et, le cas échéant, de la télécommunication audiovisuelle ordonnée.

Dans ce cas, l'avocat est averti qu'il a la faculté d'assister l'inculpé soit auprès de celui-ci, soit auprès de la juridiction appelée à statuer sur la demande de mise en liberté.

(6) La mise en liberté ne peut être refusée que si les conditions prévues aux alinéas 1^{er}, 2 et 3 de l'article 94 se trouvent remplies.

(7) La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie du placement sous contrôle judiciaire.

(8) Si la mise en liberté est accordée par la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, le procureur d'État peut, dans un délai d'un jour qui court à compter du jour de l'ordonnance, interjeter appel de la décision.

L'inculpé reste détenu jusqu'à l'expiration dudit délai.

L'appel a un effet suspensif.

Le greffe avertit l'inculpé ou son avocat des lieu, jour et heure de la comparution au plus tard l'avant-veille de l'audience.

La chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la Cour d'appel statue sur l'appel au plus tard dix jours après qu'appel aura été formé.

Si elle n'a pas statué dans ce délai, l'inculpé est mis en liberté, à charge de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

(9) En cas d'appel de l'inculpé contre une décision de rejet d'une demande de mise en liberté, la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la Cour d'appel statue au plus tard vingt jours après qu'appel a été formé.

(10) En cas d'appel contre une décision de mise en liberté ou de rejet de mise en liberté, le ministère public et l'inculpé ou son avocat sont entendus en leurs explications orales.

L'inculpé peut également être entendu par voie de télécommunication audiovisuelle. Dans ce cas, les dispositions des paragraphes 4 et 5 sont applicables.

Art. 132. (1) Pour les faits qualifiés crimes qui n'ont pas fait l'objet d'une instruction préparatoire et qui sont de nature à n'être punis que de peines correctionnelles, le procureur d'État peut, s'il estime que par application de circonstances atténuantes il y a lieu à renvoi devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, saisir directement à ces fins la chambre du conseil par des réquisitions écrites, en lui soumettant le dossier.

Lorsque la chambre du conseil est saisie à cette fin dans le cadre de la procédure de comparution accélérée prévue à l'article 184-1, elle statue d'urgence, dans un délai de trois jours ouvrables.

(2) La chambre correctionnelle ne peut décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes admises par la chambre du conseil.

Art. 184. La citation sera donnée dans les délais prévus par l'article 146. Si ces délais n'ont pas été observés, les règles inscrites au même article seront applicables.

La citation informe le prévenu :

- a) de la nature, de la qualification juridique et de la date présumée de l'infraction qui lui est reprochée, ainsi que de la nature présumée de sa participation à cette infraction; en cas de saisine de la chambre correctionnelle par renvoi, cette information est faite à suffisance de droit par la notification de la décision de renvoi en vertu de l'article 127, paragraphe 9,
- b) des dispositions des articles 185, 187 et 188,

- c) de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que
- d) des droits conférés par les articles 3-2, 3-3 et 3-6.

Art. 184-1. (1) Dans le cadre d'une enquête de flagrance portant en tout ou en partie sur un ou plusieurs faits constituant l'une des infractions suivantes :

- 1° Infractions énumérées aux articles 269 à 274-1 du Code pénal ;
 - 2° Infractions énumérées aux articles 327 à 331 du Code pénal ;
 - 3° Infractions énumérées aux articles 383 à 385-2 et 385ter du Code pénal ;
 - 4° Infractions énumérées aux articles 398 à 400 et 409 du Code pénal ;
 - 5° Infractions énumérées aux articles 463 à 470 du Code pénal ;
 - 6° Infractions énumérées aux articles 9, 11bis, 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
 - 7° Infractions énumérées aux articles 7, 7-1, 8, 8-1 et 9 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - 8° Infractions énumérées à l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;
 - 9° Infractions énumérées à l'article 59 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions ;
- et s'il n'y a pas lieu, selon la décision du procureur d'Etat, d'ouvrir une instruction préparatoire, la personne majeure retenue en application de l'article 39 est, aux fins de comparution accélérée et par dérogation à l'article 146, alinéas 1 et 2, citée devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement à une audience qui ne pourra, sauf renonciation, avoir lieu qu'au plus tôt huit jours après la notification de la citation, mais devra au plus tard avoir lieu dans le mois qui suit son placement en détention préventive sur base de l'article 184-2.

(2) En cas d'appel formé contre le jugement de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement rendu dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe 1^{er}, le prévenu est cité devant la chambre correctionnelle de la Cour d'appel à une audience qui ne pourra, sauf renonciation, avoir lieu qu'au plus tôt huit jours après la notification de la citation, mais devra au plus tard avoir lieu dans le mois qui suit l'appel le dernier en date interjeté contre le jugement.

Art. 184-2. (1) Aux fins de l'application de l'article 184-1, s'il y a des indices graves de culpabilité de la personne retenue et si les faits reprochés à la personne retenue en application de l'article 39 emportent une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction d'ordonner le placement en détention préventive de la personne jusqu'à sa comparution accélérée devant le tribunal, sans ouverture d'une instruction préparatoire, sous réserve des garanties prévues au présent article.

(2) Le juge d'instruction constate l'identité de la personne concernée et l'informe des faits ayant conduit à sa rétention. Il recueille les déclarations éventuelles de celle-ci sur ces faits.

Le juge d'instruction entend ensuite la personne sur le fait de son éventuel placement en détention et recueille ses observations à ce sujet. Il décide s'il convient ou non de placer la personne en détention en vue de sa comparution accélérée devant le tribunal d'arrondissement, en tenant compte des réquisitions du procureur d'Etat de même que des observations invoquées par la personne.

(3) Outre les conditions prévues au paragraphe 1^{er}, le placement en détention préventive en vue de la comparution accélérée devant le tribunal d'arrondissement ne peut être ordonné que dans un des cas suivants :

- 1° S'il y a danger de fuite de la personne ;
- 2° S'il y a danger d'obscurcissement des preuves ;
- 3° S'il y a lieu de craindre que la personne n'abuse de sa liberté pour commettre de nouvelles infractions ;

Si la personne ne réside pas dans le Grand-Duché de Luxembourg, le placement en détention préventive en vue de la comparution accélérée devant le tribunal d'arrondissement peut être décerné en dehors des conditions fixées aux paragraphes 1 et 3, alinéa 1^{er}, si les faits emportent une peine d'emprisonnement correctionnel.

(4) La personne poursuivie et son avocat peuvent consulter, sans déplacement, le dossier au plus tard trente minutes avant sa présentation au juge d'instruction.

(5) La personne peut à tout moment présenter une demande de mise en liberté. La demande est à adresser, suivant le stade de procédure,

1° au tribunal d'arrondissement siégeant en chambre du conseil, jusqu'à la réception, par le prévenu, de la citation à comparaître devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement ;

2° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, à partir de la notification de la citation à comparaître devant elle ;

3° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ou si un pourvoi en cassation a été formé contre l'arrêt rendu par elle.

Les formes et la procédure de cette demande sont régies par les dispositions inscrites au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section XI.

(6) Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide s'il exécute uniquement le placement en détention préventive requis et renvoie le dossier au ministère public ou si, au contraire, il continue lui-même l'instruction.

Il doit toutefois, dans ce cas, demander immédiatement par écrit au procureur d'État un réquisitoire de saisine *in rem* avant de poursuivre lui-même l'instruction, réquisitoire que le procureur d'État doit lui adresser sur-le-champ.

Art. 185. (1) Le prévenu régulièrement cité doit comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse dont la validité est appréciée par le tribunal.

Le prévenu comparaitra en personne.

Si le prévenu ne comparait pas en personne, un avocat pourra présenter ses moyens de défense.

Dans les deux hypothèses, il sera jugé par jugement contradictoire.

(2) Si le prévenu ne comparait pas en personne ou ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense, sans fournir une excuse valable, il sera jugé par défaut.

(2bis) Lorsque la citation a été notifiée à la personne du prévenu, le jugement du tribunal sera réputé contradictoire.

(3) Si le prévenu, après avoir comparu à l'audience d'introduction, conformément au paragraphe 1^{er}, ne comparait plus en personne ou ne charge plus un avocat de présenter ses moyens de défense, la décision à intervenir est réputée contradictoire.

(4) Le tribunal peut ordonner par un jugement non susceptible de recours la comparution en personne. Ce jugement est signifié au prévenu à la requête du ministère public, en annexe à la nouvelle citation.

Si le prévenu ne donne pas suite à la citation à comparaître, un avocat pourra présenter ses moyens de défense. La décision à intervenir est contradictoire.

Si le prévenu ne comparait pas en personne ou ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense, la décision à intervenir est réputée contradictoire.

Art. 186. Si, à la date fixée pour l'audience, le prévenu est détenu à l'étranger, la chambre correctionnelle peut, sur réquisitions du procureur d'État, décerner contre lui un mandat d'arrêt aux fins de permettre son transfèrement temporaire pour les besoins de sa comparution ou de son assistance aux débats ou au prononcé du jugement.

Art. 187. La condamnation par défaut sera considérée comme non avenue si, dans les quinze jours de la signification ou notification qui en a été faite au prévenu à son domicile, son domicile élu, sa

résidence ou son lieu de travail, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile.

Lorsque le prévenu est détenu, les dispositions de l'article 151, alinéas 3 et 5 seront applicables.

Les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition pourront être laissés à la charge du prévenu.

Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine.

Art. 188. En cas d'opposition, le ministère public citera l'opposant à l'audience.

L'opposition sera réputée non avenue si l'opposant ne comparaît pas en personne ou s'il ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense.

Le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition, ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le tribunal pourra, s'il échet, accorder une provision ; et cette disposition sera exécutoire nonobstant l'appel.

Art. 189. La preuve des délits correctionnels se fera de la manière prescrite aux articles 154, 155 et 156 ci-dessus, concernant les contraventions de police. Les dispositions des articles 157, 158, 159, 160 et 161 sont communes aux tribunaux en matière correctionnelle.

Art. 190. (1) Les audiences sont publiques.

(2) Néanmoins, le tribunal peut, en constatant dans son jugement que la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs, ordonner par jugement rendu en audience publique que les débats auront lieu à huis clos.

(3) Tout jugement est prononcé en audience publique.

Art. 190-1. (1) Après que le prévenu a été cité à comparaître devant le tribunal, le dossier de la procédure et les pièces à conviction sont déposés au greffe de la juridiction saisie.

(2) À l'audience, le président du tribunal constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il l'informe de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.

Le prévenu comparaît libre à l'audience dans le cadre de l'affaire le concernant, sauf décision motivée du président du tribunal, rendue soit d'office, soit à la requête du procureur d'État, pour des raisons liées au cas d'espèce relatives à la sécurité ou à la nécessité d'empêcher les suspects ou les personnes poursuivies de prendre la fuite ou d'entrer en contact avec des tiers.

(3) Ensuite, les témoins pour ou contre sont entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés ; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge sont représentées aux témoins et aux parties ; le prévenu est interrogé.

(4) L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, s'il y a lieu, le ministère public prend ses conclusions et le prévenu et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense. La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. Le prévenu ou son conseil ont toujours la parole en dernier.

(5) Dans le cas où le prévenu, la partie civile ou le témoin ne parlent pas la même langue ou ne parlent pas une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète et lui fait prêter serment de traduire fidèlement les paroles prononcées ou les écrits versés.

(6) Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète, en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation, et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

(7) L'interprète ne peut, même du consentement du prévenu ou du ministère public, être pris parmi les juges composant le tribunal, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins.

Art. 190-2. Le tribunal, soit d'office, soit à la demande du ministère public, de la partie civile ou du prévenu, peut ordonner tous les actes d'instruction qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Art. 191. Si le fait n'est réputé ni délit ni contravention de police, le tribunal annulera l'instruction, la citation et tout ce qui aura suivi, renverra le prévenu, et statuera sur les demandes en dommages-intérêts.

*

FICHE FINANCIÈRE

Le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

Ministre responsable :

La Ministre de la Justice

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant modification du Code de procédure pénale

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

non applicable

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

non applicable

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

non applicable

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.	Points d'orientation Documentation	☐ Oui ☒ Non
non applicable		
5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.	Points d'orientation Documentation	☐ Oui ☒ Non
non applicable		
6. Assurer une mobilité durable.	Points d'orientation Documentation	☐ Oui ☒ Non
non applicable		
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.	Points d'orientation Documentation	☐ Oui ☒ Non
non applicable		
8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.	Points d'orientation Documentation	☐ Oui ☒ Non
non applicable		
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.	Points d'orientation Documentation	☐ Oui ☒ Non
non applicable		
10. Garantir des finances durables.	Points d'orientation Documentation	☐ Oui ☒ Non
non applicable		
Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante		

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/uk/acrobat/other/acrobat-reader-downloads).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification du Code de procédure pénale		
Ministre initiateur :	La Ministre de la Justice		
Auteur(s) :	Michèle Schummer		
Téléphone :		Courriel :	michele.schummer@mj.etat.lu
Objectif du projet :	Modification du Code de procédure pénale en vue d'une accélération de la justice pénale.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère des affaires internes; Police grand-ducale; Autorités judiciaires; Barreaux d'avocats.		
Date :	09/06/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹ :

- ☐ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☐ Chambre des salariés
- ☐ Chambre des métiers
- ☐ Chambre de commerce
- ☐ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

- Conseil d'Etat ;
- Autorités judiciaires ;
- Autorité de contrôle judiciaire ;

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

☒ Oui ☐ Non

☒ Oui ☐ Non

☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ? ☐ Oui ☒ Non

11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ? ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, expliquez de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

